



GGDR-CUS-2020-10/6364

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2020-614 du 24 janvier 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
du Groupe Cynotechnique de Sauvetage et Recherche**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental du groupe cynotechnique de sauvetage et recherche ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R (groupe cynotechnique de sauvetage et recherche) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

DECOMBRES / PERSONNES EGAREES			
Grade	Nom - Prénom	Chien – n° tatouage	Affectation
Sergent-chef	GARDERES Guillaume	NAC - 250268732067861	CIS PAU

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 6 octobre 2020 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 octobre 2020.

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours,**



Colonel hors classe Alain BOULOU



GGDR-CUS-2020-11/6924

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2020.03/1935 du 18 mars 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ,
- SUR** proposition du conseiller technique départemental GRIMP ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Grade-Nom-Prénom	Emploi	Affectation
Lieutenant JIMENEZ Johan	Sauveteur	GGDR
Adjudant MOUYEN-BIE Sébastien	Sauveteur / CAN 1	GDEC
Adjudant VERMEIL Mathieu	Sauveteur / CAN 1	GGDR
Sergent-chef ARRANO Pierre	Sauveteur / CAN 1	PAU

ARTICLE 2 : Il est modifié les emplois des agents saisis sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques les sapeurs-pompiers suivant :

Grade-Nom-Prénom	Emploi	Affectation
Sergent-chef BELLOCQ Gilles	Chef d'unité / CAN1	PAU
Adjudant LARZABAL Mathieu	Chef d'unité / CAN2	ANG

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée :

- pour les agents mentionnés à l'article 1, au 1^{er} octobre 2020
- pour les agents mentionnés à l'article 2 au :
18 mars 2020 pour le SCH BELLOCQ Gilles
1^{er} janvier 2020 pour l'ADJ LARZABAL Mathieu

ARTICLE 4 : la validité de cet arrêté est effective jusqu'à la fin de la validité de la LAO initiale.

ARTICLE 5 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 octobre 2020.

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours,



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR-CUS-2020-10/6607

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental en sauvetage déblaiement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Conseiller technique – chef de section sauveteur déblayeur			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	MEDER	Patrick	PAU

Chef de section sauveteur déblayeur			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	CHERON	Catherine	GEST
CNE	DUFAYS	Dominique	GEST
LTN	BELESTIN	Thierry	GOUE
LTN	RODRIGUEZ	Jean Marc	PAU
LTN	CAMY	Hervé	MAULEON
LTN	MARTIREN	Alain	SAINT JEAN DE LUZ

Chef d'unité sauveteur déblayeur			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	HERVE	Loïc	GEST
LTN	ITHURRIAGUE	Hervé	GEST
ADC	ANDRIES	Ghislain	PAU
ADC	BEUDIN	Stéphane	PAU
ADC	CHATELET	Alain	PAU
ADJ	DE PORTAL	Cédric	PAU
ADJ	PALACIN	Stéphane	PAU
SGT	DUBOSCQ	Karine	PAU
LTN	PALENGAT	Joël	PAU
LTN	PREVOST	Romain	PAU
ADJ	RIGABER	Fabrice	PAU
ADC	SCOPEL	Jean Marc	PAU
ADJ	DAUGA	Christophe	ANGLET
SCH	ETCHART	Xavier	ANGLET

Chef d'unité sauveteur déblayeur			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	LAFFILE	Yannick	ANGLET
ADJ	PINAQUY	Bruno	ANGLET

Sauveteur déblayeur			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	AVILA	Alain	PAU
ADJ	BARBOSA	Christophe	PAU
SCH	CASSOU	Nicolas	PAU
ADJ	DEVIC	Christophe	PAU
ADC	DOMENGE	Eric	PAU
ADC	DUPLEIX	Numa	PAU
CCH	GUILLEMIN	Jimmy	PAU
ADJ	HAURE	Christophe	PAU
CCH	JUE	Jérôme	PAU
SCH	LASCOUMETTES	Philippe	PAU
CCH	POURTAU	Sonia	PAU
SCH	PRIOLET	Jérôme	PAU
ADJ	PEREZ	Didier	PAU
ADC	ROUIL	Christophe	PAU
ADJ	MOLLE	Laurent	PAU
ADJ	DURANCET	Daniel	MOURENX-ARTIX
SCH	MARTIN	Thibault	UZEIN
CPL	SANTAL	Xavier	CTAC
CCH	DAMESTOY	Franck	ANGLET
ADJ	ESQUIROS	Stéphane	ANGLET
CCH	EYHERABIDE	Jean	ANGLET
SGT	ETCHEBARNE	Sébastien	ANGLET
SGT	DUPEYRON	Xavier	ANGLET
SCH	TROUNDAY	Julien	ANGLET

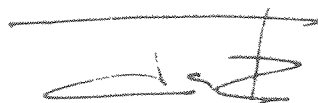
ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 novembre 2020

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours,



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR-SORM-2020-11/7543

**Additif n° 6 à l'arrêté n° 2020-1672 du 4 mars 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Chef de groupe		
Grade	Nom - Prénom	Affectation
Lieutenant	LEROY Régis	GEST
Lieutenant	BEL Yannick	GEST

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée :

- au 4 mars 2020 pour le lieutenant Régis LEROY ;
- au 1^{er} juin 2020 pour le lieutenant Yannick BEL ;

Cette modification est valable jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 novembre 2020

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours,**



Colonel hors classe Alain BOULOU



GGDR-SORM-2020-12/7878

**Additif n° 4 à l'arrêté n° 2020.499 du 21 janvier 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
dans le domaine feux de forêts**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental dans le domaine feux de forêts ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

FD 1 - équipier		
Grade	Nom - Prénom	Affectation
Caporal	IRUBETAGOYENA Jérôme	ANG
Caporal	LABARRERE Vincent	PAU
Lieutenant	LE TRAON Marie-Paule	OTZ

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée :

- au 21 janvier 2020 pour le caporal Jérôme IRUBETAGOYENA ;
- au 1^{er} novembre 2020 pour le caporal Vincent LABARRERE et le lieutenant Marie-Paule LE TRAON.

Cette modification est valable jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2020

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Boulou', is written over a horizontal line.

Colonel hors classe Alain BOULOU



GGDR-SORM-2020-12/8318

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;

VU le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU le guide national de référence relatif à la prévention ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévision dans le département des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

CHEF DE GROUPEMENT			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LCL	FORÇANS	Stéphane	GGDR
LCL	IRIART	Gérard	GDRO
LCL	MOURGUES	Christophe	GDRS
LCL	ROURE	Jean-François	GDRE

ADJOINT AU CHEF DE GROUPEMENT			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	CLAVEROTTE	Jérôme	GGDR
CDT	LAGRABE	Philippe	GDRO
CDT	RUIZ	Antoine	GDRS
CDT	CURUTCHET	Arnaud	GDRE

CHEF DE CIS			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	BRULEBOIS	Nicolas	CIS SJL
CNE	BOIVINET	Stéphane	CIS HDE
CDT	AZEMA	Arnaud	CIS OSM
CNE	PRUDHOMME	Joël	CIS MRA
CNE	LEUGE	Bernard	CIS OTZ

ADJOINT AU CHEF DE CIS			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	ANTON	Stéphane	CIS ANG
CNE	MILON	Maxime	CIS PAU

PREVISIONNISTE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	FAURE	Thierry	GGDR
CNE	POUILLY	Olivier	GGDR
CNE	GUICHARD	Stéphane	GGDR
LTN	LOUSTAU	David	GGDR
LTN	TOULET	Pascal	GDRO
LTN	FILY	Jean-Marc	GDRO
CNE	SEGAUD	Philippe	GDRS
LTN	BERNETEAU	Régis	GDRS
LTN	JUBE	David	GDRS
LTN	BERTHOU	Thierry	GDRE
LTN	BONNAFOUX	René	GDRE


ARTICLE 2 : cette liste d'aptitude est valable du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 décembre 2020.

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours,

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

Colonel hors classe Alain BOULOU



SHYS N° 2020 56

Envoyé en préfecture le 31/10/2020
Reçu en préfecture le 01/11/2020
Affiché le 01/11/2020
ID : 064-2464(A0623-202010)30-SHYS 2020 56-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;
- VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;
- VU la délibération n° 2014/117 du 27 novembre 2014 relative à la composition et au fonctionnement du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 septembre 2017 portant recrutement de Monsieur Frédéric TOURNAY ;
- VU la désignation des représentants du Département au sein du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques en séances du 24 novembre 2017 et du 06 juillet 2018 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 avril 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas FARDEAU, en qualité de chef du Groupement des Emplois et des Compétences à compter du 8 avril 2019 ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n° 2020/2590 en date du 4 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Alain BOULOU en qualité de Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- VU l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'Administration du SDIS64 ;
- VU l'arrêté du 24 septembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques portant désignation de Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du Conseil d'Administration du SDIS64 ;
- VU la délibération n°2020/184 du CASDIS en date du 21 octobre 2020 portant élection des vice-présidents et membres du bureau du Conseil d'Administration du SDIS64 ;

ARRETE

ARTICLE 1. La liste des membres titulaires et suppléants représentants de l'administration au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du SDIS64 est établie ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENT(E) : Madame Nicole DARRASSE,
Représentée en cas d'absence par Monsieur Jean-Pierre MIRANDE,

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU Membre du CASDIS	Madame Anne-Marie BRUTHÉ Membre du CASDIS
Monsieur Jean ARRIUBERGÉ Membre du CASDIS	Monsieur Jean-Claude COSTE Membre du CASDIS
Monsieur Bernard CACHENAUT Membre du CASDIS	Madame Clarisse JOHNSON-LE-LOHER Membre du CASDIS
Monsieur Laurent KELLER Membre du CASDIS	Monsieur Nicolas FARDEAU Chef du Groupement des Emplois et des Compétences
Monsieur Alain BOULOU Directeur départemental du SDIS64	Monsieur Frédéric TOURNAY Directeur départemental adjoint du SDIS64

ARTICLE 2 : Est désignée en qualité d'agent chargé du secrétariat administratif du comité afin d'assister aux réunions sans participer aux débats : Madame Ghislaine RANZ, assistante administrative du Service Hygiène et Sécurité.

ARTICLE 3 En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 . Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours et dont une ampliation sera notifiée à chaque intéressé.

Fait à Pau, le 31 OCT 2020
Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SHYS - N° 2020-57

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que par délibération n° 117 en date du 27 novembre 2014, le Conseil d'Administration a fixé à 6 le nombre de représentants au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Considérant le procès-verbal des opérations électorales du 6 décembre 2018 ;

Considérant le départ à la retraite au 30 juin 2020 de Monsieur Vincent CLAVEROTTE, membre suppléant ;

Considérant la demande du Président du SNSPP-PATS-FO 64 reçue dans nos services le 12 août 2020 demandant le remplacement du suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1 A compter du 12 août 2020, la liste des représentants du personnel titulaires et suppléants au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est établie ainsi qu'il suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Cédric DE PORTAL	Jérémy LACOURREGE
Maxime LAHORE	Jean-Marc RODRIGUEZ
Ludovic VIVIER	Laëtitia BEROUS
Maxime MILON	Laurent BETHENCOURT
Myriam BAZIN	Mélanie DUPLAN
Julien SORGON	Benoît PERRUSSEL

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours et dont une ampliation sera notifiée à chaque intéressé.

Fait à Pau, le 03/08/2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Ref : GDAF,SuSA-LA-2020, 63 DR
Affaire suivie par : SuSA

DÉCISION DE REPRÉSENTATION

Audience du 20 octobre 2020 devant le Tribunal administratif de Pau
Affaire n° 2001924-1 – Madame Aurélie ALBERT-DUPONT c/ SDIS64

VU l'article L 1424-30 du code général des collectivités territoriales ,

Considérant l'empêchement du président du conseil d'administration à représenter l'établissement public lors de cette audience.

DÉCIDE

- Article 1 :** Madame Lydie ALTHAPÉ, Chef du service juridique et suivi des assemblées du SDIS64, est chargée de représenter l'établissement public lors de l'audience susvisée qui se tiendra le 20 octobre 2020 devant le Tribunal administratif de Pau
- Article 2 :** Au titre de la présente décision de représentation, Madame Lydie ALTHAPÉ sera chargée de formuler toutes observations orales utiles à la défense des intérêts de l'établissement public
- Article 3 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification
- Article 4 :** Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 16 OCT, 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'intéressée, le :

Signature



SJSA 1 LA n°2020 159 PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Mickaël MENDES, sergent-chef des sapeurs-pompiers en date du 19 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de faits répréhensibles de violence verbales et physiques le 19 septembre 2020 au cours d'une intervention pour secours à personnes ;

CONSIDÉRANT le certificat médical en date du 19 septembre 2020 du docteur Loïc COUNTRY du SMUR d'Orthez attestant d'une ITT de 5 jours suite au coup de poing reçu dans la mâchoire dans l'exercice de ses fonctions de sapeur-pompier ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par monsieur Mickaël MENDES à la gendarmerie de SALIES-DE-BÉARN en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT la convention d'honoraires établie entre le SDIS 64 et le cabinet d'avocats KALIS sis à Biarritz, représenté par maître Laurent MALO, fixant le montant pris en charge dans ce dossier soit 484 euros HT, les frais de déplacement et de dossier en sus, le SDIS64 n'étant pas couvert par un contrat d'assurances pour ces faits ;

ARRÊTE

Article 1 ACCORDE la protection fonctionnelle à monsieur Mickaël MENDES, sergent-chef des sapeurs-pompiers ;

Article 2 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de procédure administrative, toute décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature



SJSA - LA n 2020 -63DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 .

VU l'arrêté conjoint de monsieur le ministre de l'Intérieur et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n° 2020 / 2590 en date du 04 septembre 2020 portant nomination de monsieur Alain BOULOU en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Alain BOULOU, directeur départemental et chef du corps départemental, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances adressées aux personnels de l'établissement public ;

Les correspondances courantes et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence de l'établissement public en matière de gestion administrative, juridique, financière et technique ;

Les correspondances administratives à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les ordres de mission temporaires et permanents, décisions de remboursement de frais concernant les personnels, autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service dont les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ,

Les notes de service internes ,

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie
Les procès-verbaux de délimitation parcellaire cadastral

Les autorisations d'utilisation des locaux ou de matériels du SDIS (centres d'incendie et de secours, locaux techniques, utilisation de matériels divers ...) pour des événements festifs organisés par les amicales des centres d'incendie et de secours .

Les autorisations d'utilisation des locaux ou de matériels du SDIS (centres d'incendie et de secours, locaux techniques, utilisation de matériels divers. ...) par les sections de jeunes sapeur-pompiers ou par l'Union départementale des sapeurs-pompiers .

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

- Sous forme électronique et sous forme papier .

Les certificats pour paiement et les états de somme due ;

Les bordereaux, journaux de mandat et de titres de recettes et autres pièces relatives à l'exécution du budget ;

Les avis de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie ;

Les ordres de paiement, de reversement, attestations de traitements et salaires, indemnités pour les actions de formations et les jurys d'examen ;

Les états justificatifs de la paie des salariés et toutes pièces relatives aux rémunérations ou aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires .

Les prestations de service à titre onéreux relatives aux grands rassemblements et prestations au profit de collectivités territoriales ;

L'attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives de dépenses et de recettes annexées aux mandats et aux titres.

- Les certificats de cessions relatifs aux véhicules, attestations suite à procès-verbal pour excès de vitesse ;
- Les déclarations de sinistres aux assurances .
- Les certificats d'assurance.

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme électronique et sous forme papier :

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics :
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai. . .), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix d'un montant inférieur à 25 000 € HT
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 25 000 € HT .

- les courriers de résiliation ou de non reconduction des marchés publics
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 25 000 € HT
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 25 000 € HT l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Dans le domaine des ressources humaines :

Les actes individuels et les correspondances concernant les personnels permanents et contractuels de l'établissement public :

- avancement d'échelon ;
- avancement de grade ;
- application PPCR ;
- appellation ;
- promotion de grade ;
- temps partiels ;
- télétravail ;
- positions statutaires (activité et mise à disposition, détachement, intégration, position hors cadre, disponibilité, service national et activités dans la réserve opérationnelle, congé parental et congé de présence parentale) ;
- nomination dans l'emploi ou fonction ;
- classement indiciaire ;
- décharge d'activités de service ;
- cumul d'activités
- congés bonifiés ;
- contrats d'emplois aidés (CAE, service civique) ;
- disponibilité d'office (inaptitude médicale) ;
- congés maladie (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, accident de travail) ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service ne nécessitant pas l'avis de la commission de réforme (CITIS)
- régime indemnitaire ;
- N.B.I ;

à l'exception des actes (arrêtés et contrats) concernant les :

- liste d'aptitude ;
- tableau d'avancement d'échelon et de grade ;
- reclassement pour inaptitude physique ;
- recrutement ;
- titularisation ;
- prolongation de stage (ou prorogation) ;
- contrat (CDD/CDI) ;
- discipline (suspension, sanction) ;
- cessation de fonction (retraite, mutation, démission, décès) ;

Les actes individuels et les correspondances concernant les personnels sapeurs-pompiers volontaires de l'établissement public

- engagement, réengagement ;
- non renouvellement d'engagement
- nomination dans la fonction ;

- engagement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers
 - suspension des sapeurs-pompiers volontaires pour tous motifs à l'exception du motif disciplinaire
 - réintégration des sapeurs-pompiers volontaires .
 - retraite non officiers
 - cessation de fonction (résiliation d'office / démission)
 - avancement de grade ;
 - appellation ,
 - honorariat .
- a l'exception des arrêtés de
- retraite d'officier ,
 - discipline (suspension, sanction) .

Les attestations relatives aux éléments de paie ou de carrière ou de temps de travail de l'agent (logement, supplément familial de traitement, retraite, garde d'enfants, impôts, mutuelle, emploi, validation de services accomplis) ;

Les notifications des décisions individuelles et collectives ;

Les notes internes de diffusion de vacances de poste ;

Les courriers aux agents pour l'attribution de chèques cadeaux ;

Toute attestation ou renseignement relatif à la gestion du service ou de ses personnels ;

Les congés non syndicaux .

Les états relatifs au compte épargne temps (CET) et aux dons de jours ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Les relevés de conclusion du Comité technique départemental destinés à large diffusion ;

Les convocations d'expertises (comité médical / commission de réforme) ;

Les courriers aux agents pour expertises médicales ;

Les attestations de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;

Les conventions de formation professionnelle continue pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

Les courriers de visite médicale de recrutement et de titularisation ;

Les courriers de convocation aux entretiens de recrutement ;

Les convocations aux tests de sélection des sapeurs-pompiers volontaires ;

Les états et reports de paie (extractions de données) ;

Les relevés d'heures supplémentaires .

Les décisions de remboursement de frais de déplacements .

Les fiches navettes relatives au régime indemnitaire à l'exception de celles portant diminution du régime indemnitaire ou cas particuliers ;

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les déclarations d'accident de travail (imputabilité au service) ;

Les vacances d'appartements et attributions (HLM) ;

Les dossiers d'allocation temporaire d'invalidité

Les dossiers de retraite

Dans le domaine de la formation :

Les listes annuelles d'aptitude ne relevant pas du domaine opérationnel (encadrement des activités physiques, formateurs, COD3.)

Les actes et documents relatifs à la formation ;

Les conventions pour l'accueil de stagiaires extérieurs par l'école de formation du SDIS64 ;

Les conventions pour l'envoi de stagiaires par le SDIS64 à l'extérieur ;

Les livrets individuels ;

Les courriers de réponse aux demandes de stages ;

Les conventions de stage concernant les élèves de collège et lycée dans le cadre de stages d'observation ;

Les indemnités pour les actions de formation et les jurys d'examen ;

Les attestations de stage, de présence et de réussite à un stage ou une formation ;

Les bulletins d'inscription aux stages, les convocations ;

Les documents de stage dans le cadre des conventions avec l'ENSOSP (fiche financière notamment) ;

Toutes les convocations relatives aux formations et attestations.

Article 2 . Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

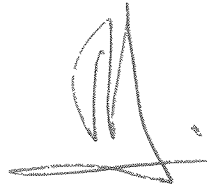
- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Monsieur Alain BOULOU
Notifié à l'agent le 21/10/2020



Signature de l'agent



SJSA / LA n° 2020 / 64 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de Monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS en date du 19 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric TOURNAY, en qualité de Directeur départemental adjoint des Services d'incendie et de secours à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 . A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric TOURNAY, Directeur départemental adjoint, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président du Conseil d'administration ;

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances adressées aux personnels de l'établissement public ,

Les correspondances courantes et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence de l'établissement public en matière de gestion administrative, juridique, financière et technique ;

Les correspondances administratives à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les ordres de mission temporaires et permanents, décisions de remboursement de frais concernant les personnels, autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service dont les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Les notes de service internes

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie
Les attestations d'intervention .

Les procès-verbaux de délimitation parcellaire cadastral

Les autorisations d'utilisation des locaux ou de matériels du SDIS (centres d'incendie et de secours, locaux techniques, utilisation de matériels divers) pour des événements festifs organisés par les amicales des centres d'incendie et de secours

Les autorisations d'utilisation des locaux ou de matériels du SDIS (centres d'incendie et de secours, locaux techniques, utilisation de matériels divers) par les sections de jeunes sapeur-pompiers ou par l'Union départementale des sapeurs-pompiers .

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

- Sous forme électronique et sous forme papier :

Les certificats pour paiement et les états de somme due :

Les bordereaux, journaux de mandat et de titres de recettes et autres pièces relatives à l'exécution du budget :

Les avis de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie ;

Les ordres de paiement, de reversement, attestations de traitements et salaires, indemnités pour les actions de formations et les jurys d'examen .

Les états justificatifs de la paie des salariés et toutes pièces relatives aux rémunérations ou aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires :

Les prestations de service à titre onéreux relatives aux grands rassemblements et prestations au profit de collectivités territoriales .

L'attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives de dépenses et de recettes annexées aux mandats et aux titres.

- Les certificats de cessions relatifs aux véhicules, attestations suite à procès-verbal pour excès de vitesse .
- Les déclarations de sinistres aux assurances :
- Les certificats d'assurance

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme électronique et sous forme papier :

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics :
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai,), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure .
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix d'un montant inférieur à 25 000 € HT.
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics .

- les modifications en cours d'exécution (avenants) bordereaux supplémentaires de prix d'un montant inférieur à 25 000 € HT ,
 - les courriers de résiliation ou de non reconduction des marchés publics ,
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ,
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 25 000 € HT
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 25 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Dans le domaine des ressources humaines :

Les actes individuels et les correspondances concernant les personnels permanents et contractuels de l'établissement public .

- avancement d'échelon ;
- avancement de grade ;
- application PPCR ;
- appellation ;
- promotion de grade ,
- temps partiels ,
- télétravail ;
- positions statutaires (activité et mise à disposition, détachement, intégration, position hors cadre, disponibilité, service national et activités dans la réserve opérationnelle, congé parental et congé de présence parentale) ;
- nomination dans l'emploi ou fonction ,
- classement indiciaire ,
- décharge d'activités de service ;
- cumul d'activités
- congés bonifiés ,
- contrats d'emplois aidés (CAE, service civique) ;
- disponibilité d'office (inaptitude médicale) ,
- congés maladie (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, accident de travail ...) ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service ne nécessitant pas l'avis de la commission de réforme (CITIS)
- régime indemnitaire ;
- N.B.I ,

à l'exception des actes (arrêtés et contrats) concernant les :

- liste d'aptitude ;
- tableau d'avancement d'échelon et de grade ,
- reclassement pour inaptitude physique ;
- recrutement ;
- titularisation ;
- prolongation de stage (ou prorogation) ;
- contrat (CDD/CDI) ;
- discipline (suspension, sanction) ,
- cessation de fonction (retraite, mutation, démission, décès) .

Les actes individuels et les correspondances concernant les personnels sapeurs-pompiers volontaires de l'établissement public :

- engagement / reengagement
- non renouvellement d'engagement
- nomination dans la fonction
- engagement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers
- suspension des sapeurs-pompiers volontaires pour tous motifs à l'exception du motif disciplinaire
- réintégration des sapeurs-pompiers volontaires
- retraite non officiers
- cessation de fonction (résiliation d'office, démission)
- avancement de grade
- appellation
- honorariat
- à l'exception des arrêtes de :
 - retraite d'officier
 - discipline (suspension, sanction)

Les attestations relatives aux éléments de paie ou de carrière ou de temps de travail de l'agent (logement, supplément familial de traitement, retraite, garde d'enfants, impôts, mutuelle, emploi, validation de services accomplis) :

Les notifications des décisions individuelles et collectives :

Les notes internes de diffusion de vacances de poste :

Les courriers aux agents pour l'attribution de chèques cadeaux :

Toute attestation ou renseignement relatif à la gestion du service ou de ses personnels :

Les congés non syndicaux :

Les états relatifs au compte épargne temps (CET) et aux dons de jours :

Les récupérations / indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Les relevés de conclusion du Comité technique départemental destinés à large diffusion :

Les convocations d'expertises (comité médical, commission de réforme) :

Les courriers aux agents pour expertises médicales :

Les attestations de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires :

Les conventions de formation professionnelle continue pour les sapeurs-pompiers volontaires :

Les courriers de visite médicale de recrutement et de titularisation :

Les courriers de convocation aux entretiens de recrutement :

Les convocations aux tests de sélection des sapeurs-pompiers volontaires :

Les états et reports de paie (extractions de données) :

Les relevés d'heures supplémentaires :

Les décisions de remboursement de frais de déplacements :

Les fiches navettes relatives au régime indemnitaire à l'exception de celles portant diminution du régime indemnitaire ou cas particuliers :

Les listes de gardes

Les listes d'astreintes .

Les déclarations d'accident de travail (imputabilité au service)

Les vacances d'appartements et attributions (HLM) .

Les dossiers d'allocation temporaire d'invalidité

Les dossiers de retraite.

Dans le domaine de la formation :

Les listes annuelles d'aptitude ne relevant pas du domaine opérationnel (encadrement des activités physiques, formateurs, COD3.)

Les actes et documents relatifs à la formation :

Les conventions pour l'accueil de stagiaires extérieurs par l'école de formation du SDIS64 :

Les conventions pour l'envoi de stagiaires par le SDIS64 à l'extérieur :

Les livrets individuels .

Les courriers de réponse aux demandes de stages :

Les conventions de stage concernant les élèves de collège et lycée dans le cadre de stages d'observation .

Les indemnités pour les actions de formation et les jurys d'examen .

Les attestations de stage, de présence et de réussite à un stage ou une formation ,

Les bulletins d'inscription aux stages, les convocations ,

Les documents de stage dans le cadre des conventions avec l'ENSOSP (fiche financière notamment) :

Toutes les convocations relatives aux formations et attestations.

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

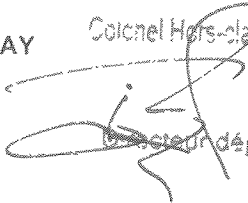
- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Déléataire :
Monsieur Frédéric TOURNAY
Notifié à l'agent le
27/10/2020
Signature de l'agent

Colonel Hors-classe Frédéric TOURNAY

Directeur départemental adjoint



SJSA LA n°2020 65DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2013-2733 en date du 30 août 2013 portant nomination de madame Sandra LABÈDE, en qualité de chef du groupement de l'administration et des finances à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2014-3240 en date du 30 septembre 2014 portant nomination de madame Lydie CAMPELLO, en qualité d'adjointe au chef du groupement de l'administration et des finances et la maintenant dans ses fonctions de chef du service juridique et suivi des assemblées à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

CONSIDÉRANT l'information donnée par Mme Lydie ALTHAPÉ-ARHONDO relative à la perte de l'usage du nom CAMPELLO suite à son changement de situation familiale

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à madame Sandra LABÈDE chef du groupement de l'administration et des finances, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du groupement à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les notes de service internes au groupement ;

Les ordres de mission temporaires et permanents intra-départementaux et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du groupement, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service dont les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

- Sous forme électronique et sous forme papier

Les certificats pour paiement et les états de somme due ;

Les bordereaux, journaux de mandat et de titres de recettes et autres pièces relatives à l'exécution du budget ;

Les avis de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie .

L'attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives de dépenses et de recettes annexées aux mandats et aux titres.

- Les déclarations de sinistres aux assurances.

Dans le domaine des marchés publics

Sous forme papier uniquement :

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 5 000 € HT :
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 5 000 € HT ,
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 5 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 5 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du groupement ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires relevant du personnel du groupement.

Article 2 . En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sandra LABÈDE, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par madame Lydie ALTHAPÉ-ARHONDO dans les mêmes conditions



Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le **21 OCT. 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS


<p>Délégataire : Madame Sandra LABÈDE Notifié à l'agent le 21/10/2020</p>  <p>Signature de l'agent</p>	<p>Délégataire en cas d'absence ou empêchement : Madame Lydie ALTHAPÉ-ARHONDO Notifié à l'agent le 21/10/2020</p>  <p>Signature de l'agent</p>
---	--



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23,

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2013-2739 en date du 30 août 2013 portant nomination de madame Isabelle MILOUA, en qualité d'adjointe au chef du groupement des emplois et des compétences et de maintien dans les fonctions de chef du service de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des activités et des compétences à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2019-1393 en date du 09 avril 2019 portant nomination de monsieur Nicolas FARDEAU, en qualité de chef du groupement des emplois et des compétences à compter du 08 avril 2019 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas FARDEAU, chef du groupement des emplois et des compétences, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration ;

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du groupement à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les ordres de mission temporaires et permanents intra-départementaux et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du groupement, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service dont les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Les notes de service internes au groupement ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Sous forme électronique et sous forme papier

- les états justificatifs de la paie des agents et toutes pièces relatives aux rémunérations .
- les bordereaux récapitulants les mandats de dépenses et les titres de recettes relatifs à l'exécution de la paie des agents .

L'attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives de dépenses et de recettes annexées aux mandats et aux titres.

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement :

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 5 000 € HT
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, .), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 5 000 € HT ,
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 5 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 5 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Dans le domaine des ressources humaines :

Les actes individuels et les correspondances concernant les personnels permanents et contractuels de l'établissement public :

- avancement d'échelon ;
- appellation ;
- temps partiels ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service ne nécessitant pas l'avis de la commission de réforme (CITIS)
- congés maladie (maladie ordinaire)
- cumul d'activités

à l'exception des actes (arrêtés et contrats) de :

- avancement de grade
- promotion de grade
- liste d'aptitude ;
- tableau d'avancement d'échelon et de grade
- reclassement pour inaptitude physique
- position statutaire (activité et mise à disposition, détachement, intégration, position hors cadre, disponibilité, service nationale et activé dans la réserve opérationnelle, congés parentales et congés de présence natale) ;
- nomination dans l'emploi (ou fonction) ;
- recrutement ;
- classement indiciaire ;
- titularisation ;
- prolongation de stages (ou prorogation) ;
- contrats (CDD, CDI) ;
- décharge d'activité de service ;
- congés bonifiés ;
- contrats emplois aidés (CAE, service civique . .) ;
- discipline (suspension, sanction) ;
- cessation de fonction (retraite, mutation, démission, décès . .) ;
- disponibilité d'office (inaptitude médicale) ;
- congés maladie (congés longue maladie, congés longue durée, grave maladie, accident du travail . .) ;
- régime indemnitaire ;
- NBI.

Les actes individuels et les correspondances concernant les personnels sapeurs-pompiers volontaires de l'établissement public :

- suspension pour tous motifs à l'exception du motif disciplinaire ;
- réintégration ;
- appelation ;

à l'exception des arrêtés de :

- engagement, réengagement ;
- nomination dans la fonction ;
- engagement en qualité de saisonnier
- retraite des officiers et non-officiers ;
- non renouvellement d'engagement ;
- cessation de fonction (résiliation d'office, démission . .) ;
- avancement de grade ;
- discipline (suspension, sanction . .) ;

Les congés non syndicaux du personnel relevant du groupement ;

Les états relatifs au compte épargne temps (CET) et aux dons de jours ;

Les notes internes de diffusion de vacances de poste ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires relevant du personnel du groupement ;

Les convocations d'expertises (comité médical, commission de réforme) ;

Les courriers aux agents pour expertises médicales ;

Les attestations de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;

Les conventions de formation professionnelle continue pour les sapeurs-pompiers volontaires ,
Les courriers de convocation aux entretiens de recrutement

Les convocations aux tests de selection des sapeurs-pompiers volontaires

Les courriers de visite médicale de recrutement et de titularisation

Les états et reports de paie (extractions de données) ,

Les relevés d'heures supplémentaires .

Les fiches navettes relatives au régime indemnitaire à l'exception de celles portant diminution du régime indemnitaire ou cas particuliers :

Les déclarations d'accident de travail (imputabilité au service) ;

Les vacances d'appartements et attributions (HLM) ;

Les dossiers d'allocation temporaire d'invalidité .

Les dossiers de retraite ;

Les attestations relatives aux éléments de paie ou de carrière de l'agent ou de temps de travail (logement, supplément familial de traitement, retraite, garde d'enfants, impôts, mutuelle, emploi, validation de services accomplis)

Les courriers aux agents pour l'attribution de chèques cadeaux ;

Dans le domaine de la formation :

Les conventions pour l'accueil de stagiaires extérieurs par l'école de formation du SDIS64 .

Les conventions de stage concernant les élèves de collège et lycée dans le cadre de stages d'observation ;

Les courriers de réponse aux demandes de stages ;

Les indemnités pour les actions de formation et les jurys d'examen .

Les attestations de stage, de présence et de réussite à un stage ou une formation ;

Les bulletins d'inscription aux stages, les convocations ;

Les documents de stage dans le cadre des conventions avec l'ENSOSP (fiche financière notamment).

Toutes les convocations aux formations et attestations ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FARDEAU, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par madame Isabelle MILOUA dans les mêmes conditions.

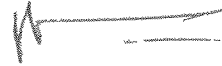
Article 3. Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé(e)

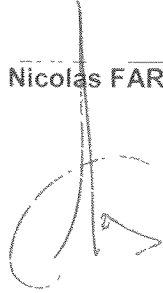
Fait à Pau le 21 OCT. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Déléataire : Monsieur Nicolas FARDEAU
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent



Déléataire en cas d'absence ou
empêchement : Madame Isabelle MILOUA
Notifié à l'agent le 3.11.2020

Signature de l'agent





ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2013-2732 en date du 30 août 2013 portant nomination de madame Laure FORÇANS, en qualité de chef du groupement de direction à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité

ARRÊTÉ

Article 1 A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à madame Laure FORÇANS, chef du groupement de direction, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du groupement à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les notes de service interne au groupement ;

Les ordres de mission temporaires et permanents intra-départementaux et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du groupement, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 5 000 € HT
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - les actes d'engagements, devis bordereaux des prix

- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 5 000 € HT.

les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 5 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du groupement ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du groupement.

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

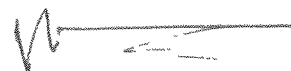
Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Délégataire :
Madame Laure FORÇANS
Notifié à l'agent le 27/10/2014



Signature de l'agent



SJSA LA n° 2020 / 08DEEL

Ensemble des documents
Relatif à l'affaire n° 2020/087
Article
ID : 661-2764-10-25-237021-2121-08DEEL-40

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ,

VU la délibération n° 2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n° 2013-2753 du 30 août 2013 maintenant en fonction monsieur Yannick LAURENT, en qualité de chef du service des matériels incendie et équipements, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques N° 2018/1743 du 22/06/2018 portant nomination de monsieur Patrice POISSON, en qualité de chef du groupement des moyens généraux, à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ,

ARRÊTÉ

Article 1 . A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Patrice POISSON, chef du groupement des moyens généraux, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine du groupement à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les notes de service internes au groupement ;

Les ordres de mission temporaires et permanents intra-départementaux et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du groupement, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service dont les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer .

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les certificats de cession .

Les procès verbaux de destruction de matériels

Les déclarations de sinistres aux assurances

Les certificats d'assurance

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 5 000 € HT
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 5 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 5 000 € HT . l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du groupement .

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du groupement .

Les listes d'astreintes du personnel relevant du groupement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrice POISSON, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Yannick LAURENT dans les mêmes conditions.

Article 3. Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Arrêté délégation signature

23

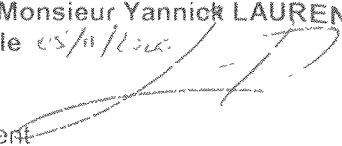
Délégataire : Monsieur Patrice POISSON
Notifié à l'agent le 27/10/2020

Signature de l'agent



Délégataire en cas d'absence ou
empêchement : Monsieur Yannick LAURENT
Notifié à l'agent le 25/10/2020

Signature de l'agent





SUSA (LA) n° 2020/09DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2020/2758 du 28 septembre 2020 portant nomination de monsieur Arnaud ELKAÏM, en qualité de chef du groupement des systèmes d'information à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Arnaud ELKAÏM, chef du groupement des systèmes d'information, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration ;

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du groupement à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les notes de service internes au groupement ;

Les ordres de mission temporaires et permanents intra-départementaux et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du groupement, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service dont les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les procès-verbaux de destruction de matériels

Dans le domaine des marchés publics

Sous forme papier uniquement

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 5 000 € HT
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure,
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 5 000 € HT
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 5 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du groupement ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du groupement ;

Les listes d'astreintes du personnel relevant du groupement.

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020

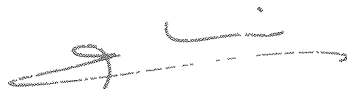
Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Délégataire . Monsieur Arnaud ELKAIM
Notifié à l'agent le

28 / 10 / 2020

Signature de l'agent





SJSA LA n 2020 70DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques .

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n° 2015/2937 du 24 décembre 2015 portant nomination de monsieur Jean-François ROURE en qualité de chef du groupement territorial Est à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2016-494 en date du 02 février 2016 portant nomination de monsieur Arnaud CURUTCHET, en qualité d'adjoint au chef du groupement territorial Est à compter du 1^{er} mars 2016 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS :

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité .

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-François ROURE, chef du groupement Est, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du groupement à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus

Les notes de service internes au groupement .

Les ordres de mission temporaires et permanents intra-départementaux et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du groupement les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service dont les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer .

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les prestations de service à titre onéreux impliquant l'engagement de moyens matériels et humains internes au groupement :

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement .

les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 5 000 € HT .

- les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai.), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure .
- les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 5 000 € HT
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 5 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du groupement, des chefs de centre et adjoints aux chefs de centres relevant du groupement ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires des personnels relevant du groupement, des chefs de centre et adjoints aux chefs de centres relevant du groupement ;

Les listes de gardes ,

Les listes d'astreintes ;

Les états des indemnités horaires des centres du groupement .

Les convocations aux formations déconcentrées sur le groupement .

Les conventions de stage concernant les élèves de collège et lycée dans le cadre de stages d'observation étudiants

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-François ROURE, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Arnaud CURUTCHET dans les mêmes conditions à l'exception des notes de service internes au groupement

Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Déléataire : Monsieur Jean-François ROURE Notifié à l'agent le	Déléataire en cas d'absence ou empêchement : Monsieur Arnaud CURUTCHET Notifié à l'agent le
Signature de l'agent	Signature de l'agent



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23,

VU la délibération n° 2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques .

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n° 2015/2936 du 24 décembre 2015 portant nomination de monsieur Stéphane FORÇANS, en qualité de chef du groupement gestion des risques, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2017/3524 du 28 décembre 2017 portant nomination de monsieur Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA, en qualité de chef du service organisation et méthodes, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Stéphane FORÇANS, chef du groupement gestion des risques, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du groupement à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les notes de service internes au groupement ;

Les attestations d'intervention ;

Les ordres de mission temporaires et permanents intra-départementaux et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du groupement, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service dont les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

- Les prestations de service à titre onéreux impliquant l'engagement de moyens matériels et humains
- Les procès-verbaux de destruction de matériels
- Les déclarations de sinistres aux assurances

Dans le domaine des marchés publics

Sous forme papier uniquement

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 5 000 € HT :
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai. . .), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 5 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 5 000 € HT l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du groupement ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du groupement ;

Les listes de gardes du personnel relevant du groupement ;

Les listes d'astreintes du personnel relevant du groupement ;

Les états d'indemnités horaires ;

Les états des indemnités et/ou de récupération de la chaîne de commandement ;

Les diplômes SSIAP

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane FORÇANS, la délégation de signature, qui lui est conférée sera exercée par monsieur Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA dans les mêmes conditions

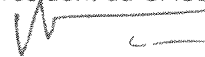
Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet de la date de signature du présent arrêté

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)


Fait à Pau, le **21 OCT. 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Déléataire :
Stéphane FORÇANS
Notifié à l'agent le [signature]

Signature de l'agent

Déléataire en cas d'absence ou
empêchement :
Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA
Notifié à l'agent le **28.10.2020**

Signature de l'agent

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques N° 2018/1339 en date du 07/05/2018 nommant en fonction monsieur Philippe LAGRABE, en qualité d'adjoint au chef du groupement territorial Ouest à compter du 1^{er} mai 2018 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques N° 2018/1742 du 22 juin 2018 portant nomination de monsieur Gérard IRIART en qualité de chef du groupement territorial Ouest à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Gérard IRIART chef du groupement Ouest, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration ;

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du groupement à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les notes de service internes au groupement ;

Les ordres de mission temporaires et permanents intra-départementaux et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du groupement, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service dont les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les prestations de service à titre onéreux impliquant l'engagement de moyens matériels et humains internes au groupement .

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 5 000 € HT
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai. .), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure .
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics .
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 5 000 € HT
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 5 000 € HT . l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du groupement, des chefs de centre et adjoints aux chefs de centres relevant du groupement :

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires des personnels relevant du groupement, des chefs de centre et adjoints aux chefs de centres relevant du groupement .

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les états des indemnités horaires des centres du groupement ;

Les convocations aux formations déconcentrées sur le groupement ;

Les conventions de stage concernant les élèves de collège et lycée dans le cadre de stages d'observation étudiants

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard IRIART, la délégation de signature, qui lui est conférée sera exercée par monsieur Philippe LAGRABE dans les mêmes conditions à l'exception des notes de service internes au groupement.

Article 3 . Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

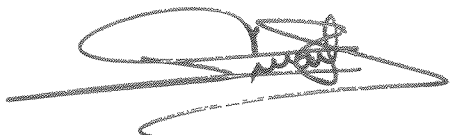

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le **21 OCT. 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



<p>Déléataire : Monsieur Gérard IRIART Notifié à l'agent le <i>16/11/2020</i></p>  <p>Signature de l'agent</p>	<p>Déléataire en cas d'absence ou empêchement : <i>23/10/2020</i> Monsieur Philippe LAGRABE Notifié à l'agent le</p>  <p>Signature de l'agent</p>
--	--



SJSA - LAR 2020 - 73DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2013-2727 en date du 30 août 2013 maintenant en fonction monsieur Antoine RUIZ, en qualité d'adjoint au chef du groupement territorial Sud, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ,

VU l'arrêté conjoint de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques N° 2017/2503 en date du 08 août 2017 désignant monsieur Christophe MOURGUES, en qualité de chef du groupement territorial Sud, à compter du 1^{er} octobre 2017 ,

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ,

ARRÊTE

Article 1 . A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Christophe MOURGUES, chef du groupement Sud, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du groupement à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus

Les notes de service internes au groupement

Les ordres de mission temporaires et permanents intra départementaux et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du groupement, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service dont les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les prestations de service à titre onéreux impliquant l'engagement de moyens matériels et humains internes au groupement ;

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement ;

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 5 000 € HT :
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique) les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 5 000 € HT
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 5 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du groupement, des chefs de centre et adjoints aux chefs de centres relevant du groupement ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires des personnels relevant du groupement, des chefs de centre et adjoints aux chefs de centres relevant du groupement ;

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes

Les états des indemnités horaires des centres du groupement ;

Les convocations aux formations déconcentrées sur le groupement ;

Les conventions de stage concernant les élèves de collège et lycée dans le cadre de stages d'observation étudiants

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christophe MOURGUES la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par monsieur Antoine RUIZ dans les mêmes conditions à l'exception des notes de service internes au groupement

Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Monsieur Christophe MOURGUES
Notifié à l'agent le 20.10.2020

Signature de l'agent

Déléataire en cas d'absence ou
empêchement : Monsieur Antoine RUIZ
Notifié à l'agent le 12.11.2020

Signature de l'agent



SJSA LA n° 2020 74DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2013-2765 en date du 30 août 2013 maintenant en fonction Monsieur Claude VIDAL, en qualité de Chef de la mission prospective et développement du volontariat à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'élection de Monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Monsieur Claude VIDAL, Chef de la mission prospective et développement du volontariat, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président du Conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes à la mission .

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels de la mission, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution de la mission sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les documents contractuels initiaux dans le cadre d'une négociation avec les employeurs ;

Tout document ou imprimé vierges (demandes de subrogation, imprimés relatifs au mécénat) ;

Tout envoi de dossier initial ou proposition de conventionnement aux employeurs .

Tout envoi de calendrier annuel de formation aux employeurs et partenaires institutionnels

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant de la mission .

Les récupérations indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant de la mission

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020


Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire :

Monsieur Claude VIDAL

Notifié à l'agent le 28 Octobre 2020


Signature de l'agent



SJSA LA n 2020 75DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ,

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2013/2747 du 30 août 2013 portant nomination de monsieur Dominique DUFAYS, en qualité de chef du service de groupement "pôle emploi et compétences" du groupement territorial Est à compter du 1^{er} septembre 2013 ,

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ,

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS .

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité .

ARRÊTE

Article 1 . A compter de la date de signature du présent arrêté ,délégation de signature est donnée à monsieur Dominique DUFAYS, chef du service de groupement "pôle emploi et compétences" du groupement Est, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les bons de commande relatifs à l'hébergement et à la restauration des personnels du groupement dans la limite des règles établies par le SDIS64.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les convocations pour stages, formateurs et jurys

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Dominique DUFAYS

Notifié à l'agent le 11-09-21

Signature de l'agent





ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2013/2760 du 30 août 2013 portant nomination de madame Carole GLANARD, en qualité de chef du service de groupement "pôle emploi et compétences" du groupement territorial Ouest à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à madame Carole GLANARD, chef du service de groupement "pôle emploi et compétences" du groupement Ouest, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration ;

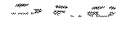
Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les bons de commande relatifs à l'hébergement et à la restauration des personnels du groupement dans la limite des règles établies par le SDIS64.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les convocations pour stages, formateurs et jurys.

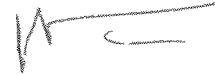
Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 21/10/2020
Reçu en préfecture le 20/10/2020
Affiché le 
ID: 064-256401023-20201021-2020_76DE1 -1

Article 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Carole GLANARD
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent



SJSA LA n° 2020, 77DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n° 2020/857 du 05 mars 2020 portant nomination de monsieur Christophe BLONDEAU, en qualité de chef du service de groupement "pôle emploi et compétences" du groupement territorial Sud à compter du 1^{er} mars 2020 ,

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Christophe BLONDEAU, chef du service de groupement "pôle emploi et compétences" du groupement Sud, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

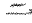

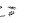
Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les bons de commande relatifs à l'hébergement et à la restauration des personnels du groupement dans la limite des règles établies par le SDIS64.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les convocations pour stages, formateurs et jurys.

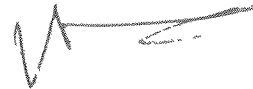
Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Envoyé en préfecture le 23/10/2020
Reçu en préfecture le 23/10/2020
Affiché le   
ID : 064-066406025-20201021-2020_277-DEL-PA

Article 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau le **21 OCT. 2020**



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : **Christophe BLONDEAU**
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent



CUSA - LA n° 2020 - 78 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 .

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2013-2755 en date du 30 août 2013 maintenant en fonction madame Sabine ROUCH, en qualité de chef du service de l'administration générale des ressources humaines à compter du 1^{er} septembre 2013 .

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS .

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité .

ARRÊTÉ

Article 1 A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à madame Sabine ROUCH, chef du service de l'administration générale des ressources humaines, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration .

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service :

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer :

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement .

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT

- les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable hors délai) ; les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - les actes d'engagements (devis, bordereaux des prix)
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
- les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif (exemplaire unique)), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les attestations relatives aux éléments de paie de l'agent (supplément familial de traitement) ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du service.

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **21 OCT. 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Délégataire :

Madame Sabine ROUCH

Notifié à l'agent le

13 NOV. 2020

Signature de l'agent





SJSA L.A n 2020 79DEL

ARRETÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33

VU la délibération n° 2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2014/2464 en date du 10 juillet 2014 maintenant en fonction monsieur Jean-Michel MIRASSOU, en qualité de chef du service des Affaires immobilières à compter du 1^{er} août 2014 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Michel MIRASSOU, chef du service des affaires immobilières afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration ;

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les déclarations de sinistres aux assurances

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...) les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure
 - les actes d'engagements devis bordereaux des prix
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du service.

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire :
Monsieur Jean-Michel MIRASSOU
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent

Arrête délégation signature

11



SJSA / LA n° 2020-80 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2013-2751 en date du 30 août 2013 maintenant en fonction madame Elise TILMANT, en qualité de chef du service finances à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTÉ

Article 1 . A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à madame Elise TILMANT, chef du service finances, afin de signer dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Sous forme électronique et sous forme papier

Les certificats pour paiement et les états de somme due

Les bordereaux, journaux de mandat et de titres de recettes et autres pièces relatives à l'exécution du budget .

Les avis de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie .

L attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives de dépenses et de recettes annexées aux mandats et aux titres

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement .

Sous forme papier uniquement :

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT :
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, . . .), les courriers de réponse a des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure .
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service .

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires relevant du service.

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs
Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire :
Madame Elise TILMANT

Notifié à l'agent le 21/10/2020

Signature de l'agent 



SJSA / LA n° 2020 81 DEL

RECEVU
Direction départementale des Pyrénées-Atlantiques
Arrêté n°
ID: 664-28640620-20201021 21 - M. J. E. - A1

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n° 2018/2743 du 18 septembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUICHENEY, en qualité de chef du service de la formation et du sport à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2019/3879 du 30 décembre 2019 portant nomination de madame Camille JUMETZ, en qualité d'adjointe au chef du service de la formation et du sport, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 . A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Philippe GUICHENEY, chef du service de la formation et du sport / centre départemental de la formation, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...) les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ,
 - les actes d'engagements devis, bordereaux des prix
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du service ;

Les attestations de stage, de présence et de réussite à un stage ou une formation ;

Les bulletins d'inscription aux stages, les convocations ;

Les documents de stage dans le cadre des conventions avec l'ENSOSP (fiche financière notamment)

Les conventions de formation professionnelle continue pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe GUICHENEY, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par madame Camille JUMETZ dans les mêmes conditions.

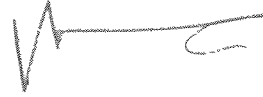
Article 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et
applicatif du présent arrêté qui sera
Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau le **21 OCT. 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Déléataire : **Philippe GUICHENEY**
Notifié à l'agent le *21/10/20*

Déléataire en cas d'absence ou empêchement :
Camille JUMETZ

Notifié à l'agent le *02/10/2020*



Signature de l'agent



Signature de l'agent



SJSA / LA n 2020 82DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2013-2739 en date du 30 août 2013 portant nomination de madame Isabelle MILOUA, en qualité d'adjointe au chef du groupement des emplois et des compétences et de maintien dans les fonctions de chef du service de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des activités et des compétences à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à madame Isabelle MILOUA, chef du service de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des activités et des compétences, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du service

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Délégataire :
Madame Isabelle MILOUA
Notifié à l'agent le 3.11.2020

Signature de l'agent 



SJSA - LA n 2020 - 83DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2013-2759 en date du 30 août 2013 maintenant en fonction madame Marine GUILBEAU, en qualité de chef du service hygiène et sécurité à compter du 1^{er} septembre 2013 .

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 .

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à madame Marine GUILBEAU, chef du service hygiène et sécurité, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les procès-verbaux des réunions de groupe de travail des assistants de prévention ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure,
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics.
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020


Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléguataire :
Madame Marine GUILBEAU
Notifié à l'agent le 02/11/2020

Signature de l'agent





SDIS 64 - 200 - SISEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrête de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2017/3054 en date du 16 octobre 2017 désignant monsieur Adrien CARPENTIER, en qualité de chef du service système d'information géographique à compter du 1^{er} novembre 2017 ,

VU l'arrête du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Adrien CARPENTIER, chef du service système d'information géographique, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration .

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.



Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT

- les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...) les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - les actes d'engagements, devis bordereaux des prix
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics
- les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT. l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ,

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du service

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le **21 OCT. 2020**


Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Délégataire :
Monsieur Adrien CARPENTIER
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent

Arrête délégation signature

22 



SJSA (LA n°2020) 85DE1

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2013-2752 en date du 30 août 2013 maintenant en fonction madame Lydie CAMPELLO, en qualité de chef du service juridique et suivi des assemblées à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

CONSIDÉRANT l'information donnée par Mme Lydie ALTHAPÉ-ARHONDO relative à la perte de l'usage du nom CAMPELLO suite à son changement de situation familiale.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à madame Lydie ALTHAPÉ-ARHONDO, chef du service juridique et suivi des assemblées, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration .

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service :

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer .

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les déclarations de sinistres aux assurances

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT

- les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...) les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus les courriers de déclarations sans suite d'une procédure
- les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix

- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.

- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service :

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires relevant du service.

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Délégitaire :
Madame Lydie ALTHAPÉ-ARHONDO
Notifié à l'agent le 2.11.20



Signature de l'agent



SUSA - L'A n 2020 - 80DEL

RECEVU
Rég. Et. Incendie n° 2274 2020
M. LASSERRE
IE: 204-2304 10120-2020 121-2020 17 DEL-A1

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 :

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2013-2753 du 30 août 2013 maintenant en fonction monsieur Yannick LAURENT, en qualité de chef du service des matériels incendie et équipements, à compter du 1^{er} septembre 2013 ,

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 :

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS :

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Yannick LAURENT, Chef du Service des matériels incendie et équipements, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service :

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les déclarations de sinistres aux assurances.

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure,
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT,
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires relevant du service ;

Les listes d'astreintes relevant du service

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Délégataire :
Monsieur Yannick LAURENT
Notifié à l'agent le



Signature de l'agent

Reçu de notification
Réception effectuée le 27/03/2020
A l'adresse
ID : 064-286400020-20201021-2020-00DF-1A1



S SA A D 2020 87DEL

Reçu en préfecture le 22/10/2020
Article en ligne le 23/10/2020
ID : 286470825 / 6201021-2020-57DEL A

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2017/3524 du 28 décembre 2017 portant nomination de monsieur Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA, en qualité de chef du service organisation et méthodes, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA, chef du service organisation et méthodes, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les attestations d'intervention ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure,
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service :

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du service

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 . Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Délégué :

Monsieur Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA

Notifié à l'agent le 28.10.2020

Signature de l'agent



SDISA LA 2020 088DEI

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2017/3489 du 20 décembre 2017 portant nomination de monsieur Marc BELLOY, en qualité de chef du service prévention, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Marc BELLOY, chef du service prévention, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure,
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics.
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du service ;

Les diplômes SSIAP.

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Délegataire :
Marc BELLOY
Notifié à l'agent le 28/10/2020



Signature de l'agent



SUSA LA n° 2020189DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS64 n°062-2006 du 28 juin 2006 portant sur la gestion de la pharmacie à usage interne ;

VU l'arrêté n°2007-996 de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mai 2007 portant nomination de monsieur Stéphan GAY, en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du service de santé et de secours médical à compter du 1^{er} juin 2006 ;

VU la convention de partenariat entre le SDIS des Hautes-Pyrénées et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques du 24 avril 2008, portant sur la mise à disposition de madame Clotilde BOURGADE pour exercer des fonctions de pharmacien de sapeur-pompier volontaire ;

VU l'arrête conjoint de monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'Immigration et de madame la présidente du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n° 2009-2071 en date du 31 août 2009 portant engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire de madame Laure MAUNAS, en qualité de pharmacien de la pharmacie à usage intérieur du service de santé et de secours médical à compter du 01/09/2009 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°2013-2748 de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 août 2013 portant nomination de monsieur Stéphan GAY, en qualité de chef du service de pharmacie – pharmacie à usage interne du service de santé et de secours médical à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté conjoint de monsieur le ministre de l'Intérieur et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2013-3451 en date du 12 décembre 2013 portant nomination de monsieur Stephan GAY en qualité de pharmacien chef du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} juin 2010 ;

VU l'arrêté conjoint de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2014-2135 en date du 5 juin 2014 portant engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire de madame Catherine BATOUCHE, en qualité de pharmacien de la pharmacie à usage intérieur du service de santé et de secours médical à compter du 01/06/2014 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté conjoint de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2016-612 en date du 19 février 2016 portant engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire de madame Sophie BOYER, en qualité de pharmacien de la pharmacie à usage intérieur du service de santé et de secours médical à compter du 01/03/2016

VU l'arrêté conjoint de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2016/1427 en date du 10 mai 2016 portant engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire de madame Géraldine GONTHIER, en qualité de pharmacien de la pharmacie à usage intérieur du service de santé et de secours médical à compter du 10/05/2016 .

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS :

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité :

ARRÊTE

Article 1 . A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Stéphan GAY, pharmacien-chef du service pharmacie, assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur afin de signer dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service .

Les notes de service du bon usage des médicaments, des gaz médicaux et des dispositifs à usage unique .

Les notes de service du bon usage des matériaux médico-secouristes ;

Les rappels de lots et les alertes sanitaires ,

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les procès-verbaux de destruction de matériels ;

Les certificats de cession

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement :

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT .
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai.), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix

Les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics

- les modifications en cours d'exécution (avenants) bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations ordres de services déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Dans le domaine de la pharmacie :

Monsieur Stéphan GAY dispose de la signature en son nom propre dans le cadre de l'exercice de son art et de ses fonctions

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphan GAY, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par madame Laure MAUNAS ou madame Catherine BATOUCHE ou madame Clotilde BOURGADE ou madame Sophie BOYER ou madame Géraldine GONTHIER, dans les mêmes conditions à l'exception des documents suivants :

Les notes de service internes au service ;
Les procès-verbaux de destruction de matériels ;
Les certificats de cession ;
L'ensemble des documents indiqués dans le domaine des marchés publics.

Article 3 . Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 . Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Délégué : Monsieur
Stéphan GAY
Notifié à l'agent le



Signature de l'agent

Délégué en cas
d'absence ou
empêchement : Madame
Laure MAUNAS
Notifié à l'agent le



Signature de l'agent

Délégué en cas
d'absence ou
empêchement : Madame
Catherine BATOUCHE
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent

Délégué en cas
d'absence ou
empêchement :
Madame Clotilde
BOURGADE
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent

Délégué en cas
d'absence ou
empêchement :
Madame Sophie
BOYER
Notifié à l'agent le



Signature de l'agent

Délégué en cas
d'absence ou
empêchement : Madame
Géraldine GONTHIER
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent

Délégué en cas
d'absence ou
empêchement :
Madame Clotilde
BOURGADE
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent



SJSA LA n 2020, 90 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2020/2257 de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques en date du 07 août 2020 portant nomination de monsieur Yvan BERRA, en qualité de Médecin-chef par intérim du service de santé et de secours médical à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 . A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Yvan BERRA par intérim, Médecin-chef du service de santé et de secours médical, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration ;

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du service à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les notes de service internes au service ;

Les convocations relatives à l'exercice de ses missions ;

Les ordres de mission temporaires et permanents intra-départementaux et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les procès-verbaux de destruction de matériels

Les certificats de cession

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 5 000 € HT
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 5 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 5 000 € HT l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service de santé et de secours médical ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires relevant du service de santé et de secours médical ;

Les listes de gardes relevant du service de santé et de secours médical ;

Les listes d'astreintes relevant du service de santé et de secours médical.

Dans le domaine médical :

Monsieur Yvan BERRA dispose de la signature en son nom propre dans le cadre de l'exercice de son art et de ses fonctions.

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 4 Le directeur départemental des services d'incendie et
l'application du présent arrêté qui sera
Publié au recueil des actes administratifs
Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Monsieur Yvan BERRA
Notifié à l'agent le 27/10/2020



Signature de l'agent



SDIS - LA n° 2020 - 91DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques N° 2018/1744 du 22 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie ARQUÉ-BERMEJO en qualité de coordinatrice des unités spécialisées, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à madame Sylvie ARQUÉ-BERMEJO, coordinatrice des unités spécialisées, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement :

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT

- les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable hors délai) ; les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - les actes d'engagements (devis, bordereaux des prix)
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics
- les modifications en cours d'exécution (avenants) bordereaux supplémentaires de prix d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du service ;

Les listes de garde du personnel relevant des unités spécialisées ;

Les listes d'astreintes du personnel relevant des unités spécialisées.

Dans le domaine de la formation :

Les convocations aux formations

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléguataire :

Madame Sylvie ARQUÉ-BERMEJO
Notifié à l'agent le 29/12/2020

Signature de l'agent





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2013-2757 en date du 30 août 2013 portant nomination de monsieur Julien NOZERES, en qualité de chef du service CTA-CODIS, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n° 2019/2034 du 13 juin 2019 portant nomination de madame Véronique FOUQUIER, en qualité d'adjointe au chef du service CTA-CODIS, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Julien NOZERES, chef du CTA-CODIS, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président du Conseil d'administration ;

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au CTA-CODIS

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du CTA-CODIS, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans le domaine des marchés publics :

S Sous forme papier uniquement

les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT

- les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai) ; les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus ; les courriers de déclarations sans suite d'une procédure
- les actes d'engagements : devis ; bordereaux des prix

les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics

- les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du CTA-CODIS ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du CTA-CODIS ;

Les listes de garde du personnel relevant du CTA-CODIS ;

Les listes d'astreintes du personnel relevant du CTA-CODIS

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Julien NOZERES, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par madame Véronique FOUQUIER dans les mêmes conditions

Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 Le directeur départemental du Service d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)


Fait à Pau, le **21 OCT. 2020**


Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Julien NOZERES
Notifié à l'agent le

02.11.20

Signature de l'agent



Déléataire en cas d'absence ou empêchement :
Véronique FOUQUIER
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent





SJSA - LA n°2020 / 93 DEL

Envoyé en préfecture le 20/10/2020
Reçu en préfecture le 20/10/2020
Affiché le _____
ID : 064-286406025 21 201021-2020_90DEL_A1

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2014/2663 du 04 août 2014 portant nomination de monsieur Michel MINJOU en qualité de chef du centre d'incendie et de secours d'ANGLET, à compter du 1^{er} septembre 2014 ,

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ,

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2018/1745 du 22 juin 2018 portant nomination de monsieur Stéphane ANTON, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours d'ANGLET, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité .

ARRÊTE

Article 1 A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Michel MINJOU, chef du centre d'incendie et de secours d'ANGLET, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du centre à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie


Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes

Les listes d'astreintes .

Arrête delegation signature

1 2

Envoyé en préfecture le 22 10 2020
Reçu en préfecture le 23 10 2020
Affiché le 
ID : 064-290400020-20201021-2020_03DLE 11

Les convocations (manœuvres mensuelles réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes)

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours

Les bilans (Activités non opérationnelles)

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel MINJOU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur Stéphane ANTON dans les mêmes conditions.

Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020




Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Michel MINJOU	Déléataire en cas d'absence ou Empêchement : Stéphane ANTON
Notifié à l'agent le	Notifié à l'agent le
Signature de l'agent	Signature de l'agent



SUSA LA 1 2020 194DEL

Envoyé en préfecture le 27 10 2020
Reçu en préfecture le 23 10 2020
Affiché le 
ID : 064-136420023-20201027-2020_94DEL AI

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le présent du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2014/3854 du 30 décembre 2014 portant nomination de monsieur José Maria GIL en qualité de chef du centre d'incendie et de secours d'ARBUS, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2014/3855 du 30 décembre 2014 portant nomination de monsieur Jean-Christophe AURY, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours d'ARBUS, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 . A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur José Maria GIL, chef du centre d'incendie et de secours d'ARBUS, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;


Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles réunions du comité de centre local participation à des formations internes ou des réunions d'information internes.) ;

Enregistré en préfecture le 21/10/2020
Reçu en préfecture le 23/10/2020
Affiché le  23/10/2020
ID: 004-200400000202010212020_94DF-PAI

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours

Les bilans (Activités non opérationnelles)

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur José Maria GIL, la délégation de signature, qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Jean-Christophe AURY dans les mêmes conditions

Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : José Maria GIL	Déléataire en cas d'absence ou Empêchement : Jean-Christophe AURY
Notifié à l'agent le	Notifié à l'agent le
Signature de l'agent	Signature de l'agent



SUSA LA n° 2020 195DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2008/70 du 15 janvier 2008 portant nomination de monsieur Jean-Pierre LONNE PEYRET, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours d'ARETTE LA PIERRE SAINT-MARTIN, à compter du 15 décembre 2007 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2013/609 du 02 avril 2013 portant nomination de monsieur Jean HARISTOUY, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours d'ARETTE LA PIERRE SAINT-MARTIN, à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Pierre LONNE PEYRET, chef du centre d'incendie et de secours d'ARETTE LA PIERRE SAINT-MARTIN, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration ;

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de gestion, réunions d'information internes, ...)

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours.

Les bilans (Activités non opérationnelles)

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Pierre LONNE PEYRET, la délégation de signature, qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Jean HARISTOUY dans les mêmes conditions

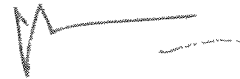
Article 3 . Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Jean-Pierre LONNE PEYRET

Notifié à l'agent le 26.11.2020



Signature de l'agent

Déléataire en cas d'absence ou
Empêchement : Jean HARISTOUY
Notifié à l'agent le 26.11.2020



Signature de l'agent



SJSA LA n°2020 06DEL

Envoyé en préfecture le 23/10/2020
Reçu en préfecture le 23/10/2020
Affiché le 23/10/2020
ID : 064-036400000-20201021_0000_06DEL_01

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2015/180 du 19 janvier 2015 portant nomination de monsieur Pierre CASTERA-GARLY, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours d'ARTHEZ à compter du 23 décembre 2014 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2015/181 du 19 janvier 2015 portant nomination de monsieur Pierre GOUGY, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours d'ARTHEZ, à compter du 23 décembre 2014 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 . A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Pierre CASTERA-GARLY chef du centre d'incendie et de secours d'ARTHEZ, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration ;

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes,) ;

Arrête delegation signature

1 2

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours

Les bilans (Activités non opérationnelles)

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre CASTERA-GARLY, la délégation de signature qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Pierre GOUGY dans les mêmes conditions

Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le **21 OCT. 2020**



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Pierre CASTERA-GARLY	Déléataire en cas d'absence ou Empêchement : Pierre GOUGY
Notifié à l'agent le	Notifié à l'agent le
Signature de l'agent	Signature de l'agent



SJSA - LA n° 2020 - 97DEL

Envoyé en préfecture le 23 ju 2020.
Reçu en préfecture le 23 ju 2020
Affiché le → 2020
ID : 064-286400026-2020-021-2020_31DEL-A1

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23,

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2011/258 du 26 janvier 2011 portant nomination de monsieur Thierry CONDOU, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours d'ARUDY à compter du 15 janvier 2011 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2015/1043 du 27 mars 2015 portant nomination de monsieur Lionel AUBRIOT, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours d'ARUDY, à compter du 08 avril 2015 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015,

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS.

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité,

ARRÊTÉ

Article 1. A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Thierry CONDOU, chef du centre d'incendie et de secours d'ARUDY, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours :

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes :

Les listes d'astreintes,

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes, ...).

Arrête délégation signature

1/2

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours

Les bilans (Activités non opérationnelles)

Article 2 . En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry CONDOU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur Lionel AUBRIOT dans les mêmes conditions

Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 . Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Thierry CONDOU

Déléataire en cas d'absence ou
Empêchement : Lionel AUBRIOT
Notifié à l'agent le


Notifié à l'agent le

Signature de l'agent

Signature de l'agent



SJSA LA n° 2020-98DEL

Envoyé en préfecture le 20/10/2020
Reçu en préfecture le 23/10/2020
Affiché le  23/10/2020
ID : 064-2964LCC23-2020132-2020_98DEL-AI

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2013/598 du 02 avril 2013 portant nomination de monsieur Pascal COTTARD, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours d'ARZACQ à compter du 24 novembre 2009 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2013/3243 du 18 novembre 2013 portant nomination de monsieur Frédéric MAUFFRE, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours d'ARZACQ, à compter du 1^{er} novembre 2013 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 . A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Pascal COTTARD, chef du centre d'incendie et de secours d'ARZACQ, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes, ...).

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours

Les bilans (Activités non opérationnelles)

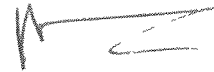
Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pascal COTTARD, la délégation de signature, qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Frédéric MAUFFRE dans les mêmes conditions

Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Pascal COTTARD	Déléataire en cas d'absence ou Empêchement : Frédéric MAUFFRE
Notifié à l'agent le	Notifié à l'agent le
Signature de l'agent	Signature de l'agent



SDIS 64 A n°2020199DEU

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 L1424-33 et D1617-23 ,

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2011/2590 du 26 décembre 2011 portant nomination de monsieur Didier RIVAUD, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de BEDOUS à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2011/2591 du 26 décembre 2011 portant nomination de monsieur Éric LOPEZ, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de BEDOUS, à compter du 1^{er} janvier 2012 .

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ,

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Didier RIVAUD, chef du centre d'incendie et de secours de BEDOUS, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ,

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ,

Les listes d'astreintes

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes.) ,

Arrêté délégation signature

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours

Les bilans (Activités non opérationnelles)

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier RIVAUD la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur Eric LOPEZ dans les mêmes conditions

Article 3 . Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Didier RIVAUD	Déléataire en cas d'absence ou Empêchement : Éric LOPEZ
Notifié à l'agent le 9/11/20	Notifié à l'agent le 9/11/2020
Signature de l'agent	Signature de l'agent



SJSA - LAF 2020 - 100DE

Envoyé en préfecture le 02/10/2020
Recu en préfecture le 23/10/2020
Affiché le 23/10/2020
ID : 064-266400025-20201021-2020_100DE-LAF

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU la délibération n° 2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2018/2009 du 06 juillet 2018 portant nomination de monsieur Sébastien ETCHEVERRY, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de BIDACHE, à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2020/3399 du 12 octobre 2020 portant nomination de monsieur Xavier DALLEMANE, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de BIDACHE à compter du 1^{er} mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTÉ

Article 1 . A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Xavier DALLEMANE, chef du centre d'incendie et de secours de BIDACHE, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration .

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes.) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours .

Les bilans (Activités non opérationnelles)

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Xavier DALLEMANE, la délégation de signature, qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Sébastien ETCHEVERRY dans les mêmes conditions

Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Xavier DALLEMANE	Déléataire en cas d'absence ou Empêchement : Sébastien ETCHEVERRY
Notifié à l'agent le	Notifié à l'agent le
Signature de l'agent	Signature de l'agent



SJSA / I A n°2020 / 101DEL

En ligne en préfecture le 20/10/2020
Recu en préfecture le 20/10/2020
Affiché le
ID : 064-256400020_20201021-20201021-20201021-20201021

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2018/1864 du 04 juillet 2018 portant nomination de monsieur Sébastien LAZARY, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de BIDACHE, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2018/2085 du 16 juillet 2018 portant nomination de monsieur Mathieu CARA, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de CAMBO-LES-BAINS à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 . A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Mathieu CARA, chef du centre d'incendie et de secours de CAMBO-LES-BAINS, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration ;

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes, ...).

Arrête delegation signature

1/2

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours

Les bilans (Activités non opérationnelles)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Mathieu CARA, la délégation de signature, qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Sébastien LAZARY dans les mêmes conditions

Article 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
 - Publié au recueil des actes administratifs,
 - Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **21 OCT. 2020**




Jean-Pierre MIRANDE
 Président du CASDIS

Déléataire : Mathieu CARA	Déléataire en cas d'absence ou Empêchement : Sébastien LAZARY
Notifié à l'agent le	Notifié à l'agent le
Signature de l'agent	Signature de l'agent



SJSA LA n° 2020 / 102DE1

Envoyé en préfecture le 23 10 2020
Reçu en préfecture le 23 10 2020
Affiché le 
ID: 364 2864, 0273 2020*0211-2020_102DE1 41

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2012/2616 du 23 novembre 2012 portant nomination de monsieur Jacky MIGEN, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de GAN à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2012/2615 du 23 novembre 2012 portant nomination de monsieur Jean-Louis LACROIX, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de GAN, à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Jacky MIGEN, chef du centre d'incendie et de secours de GAN, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes) ;

Arrête delegation signature

1 2

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours

Les bilans (Activités non opérationnelles)

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jacky MIGEN, la délégation de signature, qui lui est confiée sera exercée par monsieur Jean-Louis LACROIX dans les mêmes conditions

Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
 - Publié au recueil des actes administratifs
 - Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le **21 OCT. 2020**



Jean-Pierre MIRANDE
 Président du CASDIS

Déléataire : Jacky MIGEN	Déléataire en cas d'absence ou Empêchement : Jean-Louis LACROIX
Notifié à l'agent le	Notifié à l'agent le
Signature de l'agent	Signature de l'agent



SJSA LA n°2020-103DEL

Envoyé en préfecture le 23/10/2020
Reçu en préfecture le 23/10/2020
Article le 23/10/2020
ID: 064-25640023-20201023-2020_103DEL-1

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2016/52 du 12 janvier 2016 portant nomination de monsieur Sébastien PUYO, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de GARLIN à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2016/51 du 12 janvier 2016 portant nomination de monsieur Didier PIARROU, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de GARLIN, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Sébastien PUYO, chef du centre d'incendie et de secours de GARLIN, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local participation à des formations internes ou des réunions d'information internes,) ;

Envoyé en préfecture le 20 10 2020
Reçu en préfecture le 23 10 2020
/ # che le
ID : 064-280400020-20201021-2020_10_CLE-11

Les Comptes Rendus des Services de Secours

Les bilans (Activités non opérationnelles)

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien PUYO, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur Didier PIARROU dans les mêmes conditions

Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Délégataire : Sébastien PUYO	Délégataire en cas d'absence ou Empêchement : Didier PIARROU
Notifié à l'agent le	Notifié à l'agent le
Signature de l'agent	Signature de l'agent



SJSA - LA n° 2020 - 1010F1

Émission : 02/09/2020
Réception : 03/10/2020
N° : 1010F1
ID : 004-780436025-20201021-2020-1010F1-4

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2016/3381 du 02 décembre 2016 portant nomination de monsieur David FOUNEAU par intérim, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de GOURETTE à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2016/3383 du 02 décembre 2016 portant nomination de monsieur Régis BERNETEAU par intérim, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de GOURETTE, à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 - A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur David FOUNEAU par intérim, chef du centre d'incendie et de secours de GOURETTE, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles réunions du comité de formations internes ou des réunions d'information internes)

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours .

Les bilans (Activités non opérationnelles)

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur David FOUNEAU, la délégation de signature, qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Régis BERNETEAU dans les mêmes conditions.

Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

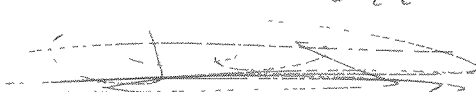

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020

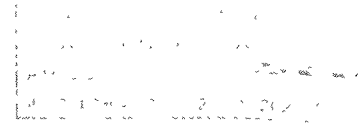


Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : David FOUNEAU	Déléataire en cas d'absence ou Empêchement : Régis BERNETEAU
Notifié à l'agent le 22/10/2020	Notifié à l'agent le 21/10/20
	
Signature de l'agent	Signature de l'agent



SDIS 64 - LA 11 2020 - 103DEL



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2020/1234 du 15 avril 2020 portant nomination de monsieur Michel DORREGARAY, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours d'HASPARREN, à compter du 02 avril 2020 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2020/1235 du 15 avril 2020 portant nomination de monsieur Ramuntcho MOUESCA, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours d'HASPARREN, à compter du 02 avril 2020 ;

VU l'arrête du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 - A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Michel DORREGARAY, chef du centre d'incendie et de secours d'HASPARREN, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration ;

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;



Service Départemental d'Incendie et de Secours



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23

VU la délibération n° 2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE, à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n° 2015/2830 du 08 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre MERLET, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours d'HENDAYE, à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n° 2018/2555 du 18 août 2018 portant nomination de monsieur Stéphane BOIVINET, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours d'HENDAYE à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE, à la présidence du SDIS

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTÉ

Article 1 - A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Stéphane BOIVINET, chef du centre d'incendie et de secours d'HENDAYE, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du centre à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes

Arrêté de délégation de signature

12



Les listes d'astreintes

Les convocations et autres lettres, messages, réunions du comité de centre local participation et des informations internes ou des réunions d'information internes

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours

Les biens (Activités non opérationnelles)

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane BOIVINET la délégation de signature, qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Pierre MERLET dans les mêmes conditions.

Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 21 OCT. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Délégué : Stéphane BOIVINET

Notifié à l'agent le 12/11/2020

Capitaine Stéphane BOIVINET

Signature de l'agent

Délégué en cas d'absence ou d'empêchement : Pierre MERLET

Notifié à l'agent le 12/11/2020

Lieutenant Pierre-Yves MERLET

Auxiliaire au chef de centre

DIS HENDAYE

Tel. 05 74 38 47 45

Signature de l'agent



ARRÊTE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le préfet des Pyrénées Atlantiques a l'honneur de vous adresser en vertu de l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

VU le code de procédure pénale (L. n° 105 du 6 août 1981) et les articles L.1124-22, L.1124-30, L.1124-33 et D1161-23

VU la délibération (2013 001 n° 26) du 27/3/2013 relative à la création d'un centre d'accueil de nuit du Service départemental incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques ASSIR-RÉ à la présidence du conseil d'administration des Pyrénées Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2014

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées Atlantiques n° 2014-1795 du 23 mai 2014 portant nomination de monsieur José ACHÉRITOGARAY en qualité de chef du centre d'accueil et de secours d'HOUDY à compter du 1^{er} janvier 2015

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées Atlantiques n° 2014-1796 du 23 mai 2014 portant nomination de monsieur Alain COCHET en qualité d'adjoint au chef du centre d'accueil et de secours de HOUDY à compter du 1^{er} janvier 2015

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées Atlantiques n° 2014-1797 du 23 mai 2014 portant nomination de monsieur Jean-Marc KANOU en qualité de chef de centre d'accueil et de secours de HOUDY

CONSIDÉRANT que l'implication du service départemental incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques nécessite un dispositif de fonctionnement spécifique afin d'assurer au mieux le fonctionnement de service public et sa continuité

ARRÊTE

Article 1 - A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur José ACHÉRITOGARAY, chef du centre d'accueil et de secours de HOUDY, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration

Dans le domaine de l'administration générale

Les notes de service internes au centre d'accueil et de secours

Le dépôt de plainte et le dépôt en main courante à l'exception des cas mentionnés dans le présent arrêté

Dans le domaine des ressources humaines

Les notes de cartes

Les notes d'astivités

Les convocations, présentations, mises en service, notes de service de centre d'accueil et de secours et des formations internes à l'exception des cas mentionnés dans le présent arrêté

Le présent arrêté est

1/3

Article 1. Le présent règlement est adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la CASDIS le 21 Octobre 2020.

Article 2. Le présent règlement est applicable à compter du 21 Octobre 2020.

Article 3. Le présent règlement est applicable à compter de la date de son adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la CASDIS le 21 Octobre 2020.

Article 4. Le présent règlement est applicable à compter de la date de son adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la CASDIS le 21 Octobre 2020.

Fait à Paris le 21 OCT. 2020




Jean-Pierre MIRANDE
Président de CASDIS

Délégué : José ACHERITOGARAY

Délégué en cas d'absence ou
Empêchement : Alain CORNU

Notifié à l'agent le 15.11.2020

Notifié à l'agent le 15/11/2020



Agent : José ACHERITOGARAY



Agent : Alain CORNU